

CLIMESPACE



CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE FRIGORIFIQUE

CONDITIONS GENERALES CONSTITUANT
LA POLICE TYPE D'ABONNEMENT



SITE DE PRODUCTION
À TOURS AEROREFRIGERANTES

STOCKAGE
DE GLACE

POSTE DE
LIVRAISON

SALLE DE
CONTRÔLE

STOCKAGE
D'EAU GLACÉE

RESEAU
DE DISTRIBUTION

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE.....	6
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE CLIMESPACE	6
ARTICLE 4. ABONNEMENT.....	6
4.1 - Demande d'abonnement.....	6
4.2 - Modification de la situation juridique de l'ABONNE.....	6
4.3 - Redressement ou Liquidation judiciaire de l'ABONNE.....	7
ARTICLE 5. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE	7
5.1 - Nature et utilisation du fluide distribué	7
5.2 - Températures du fluide au Poste de livraison.....	7
5.3 - Puissance souscrite – Températures extérieures.....	7
5.4 - Révision de la Puissance souscrite	7
5.5 - Installations primaires et secondaires - Limites de fourniture et responsabilités.....	7
5.6 - Période de distribution – Interruption temporaire du service	8
ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'ABONNE.....	8
6.1 - Rétrocession de l'eau glacée.....	8
6.2 - Mise à disposition d'un local technique, accès et servitudes.....	8
6.3 - Conformité des Installations secondaires.....	9
6.4 - Assurances.....	9
6.5 - Performance énergétique.....	9
ARTICLE 7. INFORMATIONS DE L'ABONNE.....	9
7.1 - Protection des données personnelles.....	9
7.2 - Evolution tarifaire.....	9
ARTICLE 8. ENGAGEMENTS ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.....	10
ARTICLE 9. RESILIATION.....	10
9.1 - Résiliation par CLIMESPACE pour faute de l'ABONNE.....	10
9.2 - Résiliation par l'ABONNE pour faute de CLIMESPACE.....	10
9.3 - Résiliation par l'ABONNE à tout moment	10

CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 10. ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON.....	12
10.1 - Propriété.....	12
10.2 - Description du Poste de livraison.....	12

10.3 - Réalisation des travaux de Raccordement	12
10.4 - Mise en service et mise en exploitation du Poste de Livraison	12
10.5 - Alimentation et liaison du Poste de livraison	13
ARTICLE 11. MAINTENANCE DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	13
ARTICLE 12. COMPTAGE.....	13
12.1 - Propriété.....	13
12.2 - Vérification et relève des compteurs.....	13

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13. TARIFS DE VENTE.....	14
13.1 - Fixation & composition.....	14
13.2 - Communication	14
13.3 - Abonnement (R2) et consommations (R1).....	14
13.4 - Droits de Raccordement (DR et R'2)	14
13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession	15
13.6 - Participation à l'extension du réseau.....	15
13.7 - Dépôt de garantie.....	15
13.8 - Impôts et taxes.....	16
ARTICLE 14. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	16
14.1 - Facturation.....	16
14.2 - Réduction de la facturation.....	16
14.3 - Paiement des factures	16
ARTICLE 15. FRAIS ET INDEMNITES DE FIN DE CONTRAT	17
15.1 - Frais de coupure	17
15.2 - Indemnités de résiliation	17
15.3 - Diminution de la Puissance souscrite	17
15.4 - Augmentation de la Puissance souscrite	17

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 16. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	18
16.1 - Durée du Contrat.....	18
16.2 - Entrée en vigueur des présentes Conditions Générales	18
ARTICLE 17. MODIFICATIONS.....	18
ARTICLE 18. SUBSTITUTION.....	18
ARTICLE 19. CONTESTATIONS - MEDiateur DE L'ENERGIE	18

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CLIMESPACE est délégataire du service public de production, du transport, du stockage et de la distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée de la Ville de Paris, en vertu d'une Convention de Concession du 28 janvier 1991 modifiée par ses avenants 1 à 7.

DEFINITIONS

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique auprès de CLIMESPACE.

Branchement : désigne la ou les canalisation(s) ayant pour objet l'amenée de l'eau glacée depuis les canalisations de distribution situées sous voiries, en égout ou en galeries, jusqu'au Poste de livraison situé dans le local technique – ou Sous-station - du bâtiment de l'ABONNE.

Cahier des prescriptions techniques des travaux à charge de l'ABONNE : désigne le document du Contrat qui détaille les obligations générales de l'ABONNE pendant la phase de travaux de Raccordement, et plus spécifiquement les travaux à la charge de l'ABONNE pour l'aménagement du local dénommé « Sous-station » destiné à abriter le Poste de livraison d'énergie frigorifique.

Conditions Particulières : désigne le document du Contrat qui précise les modalités spécifiques de la fourniture d'énergie frigorifique au regard des besoins exprimés par l'ABONNE et des particularités du Site desservi.

Concession : désigne la convention de concession pour l'exploitation du service public de production, transport, stockage et distribution d'énergie frigorifique conclu entre la Ville de Paris et CLIMESPACE le 28 janvier 1991, et modifiée par ses avenants 1 à 7.

Contrat : désigne le contrat de fourniture d'énergie frigorifique signé entre l'ABONNE et CLIMESPACE, qui comprend les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières, le Cahier des prescriptions techniques, et leurs éventuelles annexes telles que listées à l'article 2 des Conditions Particulières.

Fin de la Concession : désigne la date d'expiration de la Concession fixée au 4 février 2022.

Installations primaires : désigne l'ensemble des ouvrages du service public de production et de distribution d'énergie frigorifique, incluant le Branchement et le Poste de livraison, jusque et y compris aux vannes de sortie du ou des échangeur(s).

Installations secondaires : désigne l'ensemble des équipements hydrauliques et électriques propriété de l'ABONNE dans le Site, au-delà des vannes de sortie du ou des échangeur(s).

Mise en service : désigne la date contractuelle de disponibilité d'un débit continu d'eau glacée dans le Poste de livraison du Site et de démarrage de la facturation des termes tarifaires R1 et R2 et du solde des droits de Raccordement.

Poste de livraison : désigne les équipements propriété de CLIMESPACE permettant le transfert de l'énergie frigorifique aux Installations secondaires de l'ABONNE.

Puissance souscrite : désigne la puissance frigorifique contractuelle nominale fixée dans les Conditions Particulières que CLIMESPACE est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE pendant la durée du Contrat pour les régimes nominaux de températures contractuelles.

Puissance maximale : désigne la puissance frigorifique maximale retenue pour le dimensionnement technique du Branchement et du Poste de livraison pour les régimes nominaux de températures contractuelles.

Raccordement : désigne l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du Branchement et du Poste de livraison afin de permettre la distribution de l'énergie frigorifique au Site.



Site : désigne le bâtiment, la partie d'un bâtiment ou l'ensemble immobilier de l'ABONNE, tel que défini à l'article 1 des Conditions Particulières, dont l'alimentation en énergie frigorifique s'effectue en exécution du Contrat.

Sous-station : désigne le local technique que l'ABONNE doit mettre à la disposition de CLIMSPACE pour toute la durée du Contrat, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Poste de livraison et auquel CLIMSPACE doit pouvoir accéder 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 1

OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir, conformément à la Concession, les relations entre CLIMSPACE et l'ABONNE signataire d'un contrat de fourniture d'énergie frigorifique, nécessaire aux installations désignées aux Conditions Particulières.

Ces Conditions Générales, ainsi que les modifications ultérieures qui pourraient leur être apportées constituent la police type d'abonnement approuvée expressément par la Ville de Paris.

ARTICLE 2

PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

CLIMSPACE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, les installations de production, de transport, de stockage et de distribution de l'énergie frigorifique par le réseau de froid la Ville de Paris. Il assure :

- La production, le transport et la distribution de l'énergie frigorifique par le réseau, depuis les centrales de production jusqu'au point de livraison de chaque ABONNE,
- L'entretien de ce réseau et la gestion des postes de livraison,
- La réalisation des travaux d'extension du réseau,
- La commercialisation de l'énergie frigorifique,
- Les relations avec les ABONNES.

Les ouvrages du service public aussi appelés « installations primaires » comprennent :

- Les ouvrages de production d'énergie frigorifique,
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :

- a) Le réseau public de distribution, (y compris génie civil),
- b) Le Branchement depuis le réseau public de distribution jusqu'à la Sous-station,
- c) Le Poste de livraison,
- d) Le dispositif de comptage de l'énergie frigorifique livrée.

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local, appelé « Sous-station » qui est mis gratuitement à la disposition de CLIMSPACE par l'ABONNE ; l'emprise nécessaire à l'implantation des ouvrages c) et d) est mise à la disposition exclusive de CLIMSPACE.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie frigorifique ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

CLIMSPACE peut contrôler sur plan et sur place et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de toutes les Installations secondaires en contact avec le fluide délivré par les Installations primaires. Il peut refuser le Raccordement ou la Mise en service en cas de non-conformité des Installations secondaires avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, ou avec les dispositions techniques détaillées dans le Cahier des prescriptions techniques.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE CLIMSPACE

CLIMSPACE est tenu de fournir conformément au présent Contrat l'énergie demandée dans la limite de la Puissance souscrite.

ARTICLE 4

ABONNEMENT

4.1 - Demande d'abonnement

Toute personne désireuse d'être alimentée en énergie frigorifique doit effectuer auprès de CLIMSPACE une demande d'abonnement afin de souscrire un contrat de fourniture d'énergie frigorifique, auquel seront annexées les présentes Conditions Générales. Le Contrat est conclu par le propriétaire de l'immeuble concerné par la fourniture d'énergie frigorifique, et/ou son locataire dûment

autorisé par le propriétaire ; il peut être signé en leur nom et pour leur compte par leurs mandataires dûment désignés et habilités.

4.2 - Modification de la situation juridique de l'ABONNE

En cas de changement dans le régime de propriété de l'immeuble ou d'occupation des locaux desservis par CLIMESPACE, l'ABONNE ou son représentant devra en aviser dès qu'il en a connaissance CLIMESPACE afin de permettre l'organisation de la continuité de la fourniture d'énergie au Site.

A défaut, l'ABONNE demeure personnellement responsable de tout ce qui concerne le présent Contrat et notamment du Branchement, du Poste de livraison et leurs accessoires, des compteurs ainsi que du paiement de toutes les sommes dues.

A défaut de la signature d'un nouveau Contrat par le nouveau propriétaire ou occupant du Site, le présent Contrat sera résilié et il sera fait application des pénalités prévues à l'article 15.2 - Indemnités de résiliation.

4.3 - Redressement ou liquidation judiciaire de l'ABONNE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'ABONNE, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues par la loi sur les procédures collectives.

ARTICLE 5

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

5.1 - Nature et utilisation du fluide distribué

L'énergie frigorifique est distribuée au moyen d'eau glacée.

L'ABONNE aura, à partir du Raccordement de ses installations et dans la limite de la Puissance souscrite, la libre et permanente disposition des fluides distribués sous sa responsabilité, à l'intérieur du Site.

Le fonctionnement des Installations secondaires sous la responsabilité de l'ABONNE ne doit provoquer aucune perturbation à l'encontre des installations de CLIMESPACE.

5.2 - Températures du fluide au Poste de livraison

La fourniture d'énergie s'effectue au moyen du Poste de livraison ; le Poste de livraison est un ouvrage du service public. Le Poste de livraison comprend un ou plusieurs échangeurs produisant un fluide secondaire à partir d'un fluide primaire qui ne pourra être supérieur à une température de 7°C pour une température extérieure maximale de 31°C.

L'eau glacée doit être retournée par l'ABONNE à une température au moins égale à 15°C.

5.3 - Puissance souscrite – Températures extérieures

La Puissance souscrite est la puissance frigorifique contractuelle nominale, fixée dans les Conditions Particulières, que CLIMESPACE est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE pendant la durée du Contrat pour des températures extérieures maximales de :

- Température extérieure $\leq +31^{\circ}\text{C}$
- Température de l'air humide $\leq +21^{\circ}\text{C}$

CLIMESPACE s'engage à fournir la Puissance souscrite tant que l'une quelconque de ces deux limites de températures extérieures n'est pas dépassée. Au-delà, la température de livraison du fluide primaire sera maintenue au mieux des possibilités techniques des ouvrages de production et du réseau de CLIMESPACE.

La Puissance souscrite est évaluée par l'ABONNE ; elle prend en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des Installations secondaires propres à l'ABONNE, et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti ou un arrêt des Installations secondaires.

5.4 - Révision de la Puissance souscrite

La Puissance souscrite par l'ABONNE est révisable sur la base d'une analyse de profil de consommation du bâtiment et de la Puissance maximale appelée par ce dernier dans des conditions nominales d'exploitation. En cas de diminution ou d'augmentation de la Puissance souscrite, l'ABONNE est redevable des sommes mentionnées aux articles 15.3 - Diminution de la Puissance souscrite et 15.4 - Augmentation de la Puissance souscrite ci-après.

5.5 - Installations primaires et secondaires - Limites de fourniture et responsabilités

CLIMESPACE assure la fourniture, l'installation, la Mise en service hydraulique et électrique, l'entretien et le renouvellement des Installations primaires dont les limites de périmètre sont les suivantes :

Circuit hydraulique - Les échangeurs, les vannes de sortie échangeur installées sur le circuit secondaire, le poste de comptage de l'énergie, les vannes d'isolement et de régulation, les ensembles électriques de régulation et de sécurité, sont compris dans le périmètre CLIMESPACE.

Circuit électrique - CLIMESPACE assure la Mise en service électrique du circuit primaire à partir d'une alimentation située dans le local et mise à sa disposition par l'ABONNE. La sécurité électrique des équipements du circuit primaire sera indépendante et dédiée à ces seuls équipements.

CLIMESPACE sera seule habilité à intervenir sur les Installations primaires. Il sera responsable des désordres qui pourraient être provoqués, par sa faute, sur les installations de l'ABONNE.

Les Installations secondaires sont constituées par les équipements de l'ABONNE installés au-delà des vannes de sortie du/des échangeurs. Elles appartiennent à l'ABONNE et sont exploitées et entretenues sous sa responsabilité.

5.6 - Période de distribution - Interruption temporaire du service

La distribution d'énergie frigorifique est assurée toute l'année, sous réserve des interruptions dans les conditions fixées ci-après.

A toute période de l'année, CLIMESPACE doit être en mesure d'ouvrir ou de fermer les vannes d'isolement du Branchement dans les deux jours ouvrables qui suivent la demande de l'ABONNE.

Lorsque, pour des motifs d'ordre technique, la distribution d'énergie frigorifique doit être interrompue, la date et la durée de l'interruption sont fixées par CLIMESPACE avec le souci de réduire au minimum la gêne causée à l'ABONNE, et portée à la connaissance de celui-ci avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure, d'urgence ou de motif lié à la sécurité des personnes et des biens.

CLIMESPACE est autorisé à pratiquer des interruptions d'une durée maximale de douze heures entre 22 heures et 12 heures et de trois heures entre 12 heures et 22 heures dans les conditions ci-dessus, avec un intervalle de quarante-huit heures entre deux coupures.

Les interruptions de distribution d'énergie frigorifique motivées par des raisons d'ordre technique n'ouvrent aucun droit de recours contre CLIMESPACE sous réserve que les dispositions fixées ci-dessus aient été respectées. L'ABONNE ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni dommage et intérêts. Il en va de même lors d'interruption temporaire de distribution d'eau glacée occasionnée par des circonstances de force majeure telle que définie ci-dessous.

Est considéré comme cas de force majeure tout évènement postérieur à la conclusion du Contrat, indépendant de la volonté des parties et présentant les caractères cumulatifs d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ou tout évènement que les parties n'ont pu raisonnablement pallier en professionnels diligents. En outre, sont assimilés à un cas de force majeure les évènements suivants : les catastrophes naturelles, tremblement

de terre, inondation, incendie, insurrection, guerre civile ou étrangère, acte de terrorisme, grève générale ou locale, impossibilité pour le personnel de CLIMESPACE d'accéder aux équipements, droit de retrait du personnel, décision imprévisible d'une Autorité Publique, et impossibilité de se procurer une source d'énergie sans faute des parties.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DE L'ABONNE

L'ABONNE s'engage à respecter l'ensemble des stipulations contenues dans le présent Contrat.

6.1 - Rétrocession de l'eau glacée

La rétrocession d'eau glacée par l'ABONNE à l'extérieur du Site est interdite sauf accord exprès et préalable de CLIMESPACE. Toutefois la répartition de l'eau glacée par un propriétaire est autorisée à l'intérieur d'un même immeuble.

6.2 - Mise à disposition d'un local technique, accès et servitudes

La fourniture d'énergie frigorifique s'effectue dans le local dénommé « Sous-station » mis à la disposition de CLIMESPACE à titre gracieux par l'ABONNE.

La Sous-station doit respecter, au plus tard à la Mise en service et pendant toute la durée de l'exploitation, les dispositions détaillées dans les présentes Conditions générales et celles du Cahier des prescriptions techniques.

L'ABONNE s'engage à donner aux personnels d'exploitation de CLIMESPACE et de ses prestataires un accès 24h/24 et 7j/7 à la Sous-station, et à respecter les dispositions du Cahier des prescriptions techniques pour permettre ces accès.

Les personnels de CLIMESPACE justifient de leur qualité par la présentation de la carte professionnelle qui leur est délivrée par CLIMESPACE. Les prestataires mandatés par CLIMESPACE interviennent en exécution des commandes qui leur sont passées par CLIMESPACE.

En cas de non-respect par l'ABONNE du droit d'accès défini ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours calendaire, CLIMESPACE réserve le droit d'interrompre le service sans ouvrir aucun droit à indemnité de l'ABONNE.

Par ailleurs, l'ABONNE s'engage à accepter, à titre gracieux, l'établissement de toutes les servitudes nécessitées par la réalisation et la présence des ouvrages appartenant à

CLIMESPACE pour assurer la fourniture d'énergie frigorifique, objet du Contrat.

6.3 - Conformité des Installations secondaires

Les Installations secondaires sont la propriété de l'ABONNE. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations de CLIMESPACE.

Il est interdit à l'ABONNE d'intervenir ou de faire exécuter un travail sur les Installations primaires de CLIMESPACE.

L'ABONNE est responsable :

- De toutes dégradations causées de son fait, notamment en cas de mauvais fonctionnement de ses Installations secondaires, aux Installations primaires de CLIMESPACE,
- De tout dommage survenant dans le local technique de nature à entraîner une interruption de la fourniture d'eau glacée.

En outre, l'ABONNE admet que CLIMESPACE pourra subordonner ses fournitures d'eau glacée à l'exécution préalable de certains travaux à la charge de l'ABONNE, indispensables notamment en ce qui concerne l'étanchéité, la sécurité, la conformité à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art ou nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation dues au fonctionnement anormal des Installations secondaires de l'ABONNE.

6.4 - Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire, pour toute la durée du présent Contrat, une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer aux tiers ou à l'autre partie, et en particulier au matériel appartenant à CLIMESPACE et installé chez l'ABONNE, et aux personnels de CLIMESPACE intervenant dans le cadre du présent Contrat; cette couverture devra inclure la dépose et la repose des installations de CLIMESPACE en cas de sinistre.

CLIMESPACE aura toujours le droit de demander à l'ABONNE communication des polices d'assurances souscrites par lui et des quittances de primes.

6.5 - Performance énergétique

Conformément aux dispositions de la Concession, CLIMESPACE attire spécialement l'attention de l'ABONNE sur les obligations découlant de l'application du décret 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance

énergétique des bâtiments et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique.

ARTICLE 7

INFORMATIONS DE L'ABONNE

7.1 - Protection des données personnelles

Conformément au règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les modalités de collecte et de traitement, par CLIMESPACE, pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, des données personnelles de l'ABONNE, de ses employés ou de toutes personnes habilitées à le représenter, sont détaillées dans la politique de confidentialité de CLIMESPACE accessible à tout moment sur son site www.climespace.fr, dont l'ABONNE reconnaît en avoir pris connaissance.

Les données ainsi collectées par CLIMESPACE comprennent :

- Les données de contact des personnels et des prestataires de l'ABONNE (personnels de sécurité ou de maintenance du Site, personnels en charge du suivi du Contrat, prestataires de travaux de l'ABONNE, etc...),
- Les données de création et de fonctionnement de l'espace clients « Mon Climespace ».

Ces données sont collectées afin de permettre au profit des destinataires concernés :

- L'exécution du service de la fourniture d'énergie frigorifique et en particulier :
 - a) La réalisation d'enquêtes de satisfaction sur l'exécution du service,
 - b) L'envoi de courriers électroniques relatifs au suivi des travaux / aux interventions d'exploitation et de maintenance, et l'envoi à l'ABONNE des tickets correspondants,
 - c) L'envoi d'information en cas d'événements impactant le réseau (fuite, crue, canicule etc.).
- La diffusion, avec le consentement de l'ABONNE, de la Newsletter bimestrielle de CLIMESPACE, et d'informations sur les innovations et événements de CLIMESPACE,
- La proposition d'offres, de services personnalisés ou de nouveaux partenariats dans le domaine de l'efficacité énergétique,
- La détection de nouvelles opportunités commerciales.

CLIMESPACE s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité de ces données et à faire preuve de transparence dans la manière dont elles sont utilisées ; CLIMESPACE s'engage en particulier à ne pas partager ces données avec d'autres organisations hormis ses prestataires techniques ou d'autres entités du groupe ENGIE auquel CLIMESPACE appartient pour les finalités mentionnées ci-avant.

7.2 - Evolution tarifaire

CLIMESPACE tiendra informé l'ABONNE de toute évolution de ses tarifs de vente, et répondra à toute demande d'information s'y rapportant.

ARTICLE 8

ENGAGEMENTS ETHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Chacune des Parties déclare et garantit, que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent Contrat de fourniture d'énergie frigorifique respectera les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au dit Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent Contrat), relatives :

- a) Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants,
- b) Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme,
- c) Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes,
- d) À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers,
- e) Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin,
- f) À la protection de l'environnement,
- g) Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe,
- h) À la lutte contre le blanchiment d'argent,
- i) Au droit de la concurrence.

L'ABONNE reconnaît à ce titre adhérer aux engagements de CLIMESPACE en matière d'éthique, de santé sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE disponibles sur le site internet www.engie.com et notamment dans la charte éthique d'ENGIE annexée aux présentes Conditions Générales.

Chacune des Parties dispose de la faculté de solliciter à tout moment de l'autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, chacune des Parties s'engage à donner un droit d'accès à ses personnels, à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'elle pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie lésée de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de la Partie à l'origine du manquement sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9

RESILIATION

9.1 - Résiliation par CLIMESPACE pour faute de l'ABONNE

CLIMESPACE se réserve la possibilité de mettre fin au présent Contrat en cas de non-respect par l'ABONNE de l'une quelconque de ses dispositions, un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet.

Dans ce cas, toutes sommes dues par l'ABONNE à CLIMESPACE sont immédiatement exigibles, et l'ABONNE sera en outre tenu de payer à CLIMESPACE à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par CLIMESPACE, une indemnité calculée selon les modalités définies à l'article 15.2 - Indemnités de résiliation des présentes conditions générales.

9.2 - Résiliation par l'ABONNE pour faute de CLIMESPACE

L'ABONNE pourra résilier le présent Contrat en cas de non respect par CLIMESPACE de son obligation essentielle de fourniture d'énergie frigorifique, sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois.

9.3 - Résiliation par l'ABONNE à tout moment

De même l'ABONNE pourra résilier le présent Contrat à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un an. En ce cas, la résiliation du présent Contrat par l'ABONNE donnera lieu au versement par ce dernier à CLIMESPACE de l'indemnité définie à l'article 15.2 - Indemnités de résiliation des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 10

ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

10.1 - Propriété

Le Branchement et le ou les Postes de livraisons constituent des biens de retour du service.

10.2 - Description du Poste de livraison

Le Poste de livraison comprend les principaux équipements suivants :

- La liaison intérieure reliant le Branchement au Poste de livraison,
- Un ou plusieurs échangeurs,
- Le poste de comptage de l'énergie,
- Les vannes d'isolement et de régulation,
- Les ensembles électriques de régulation et de sécurité,
- Les vannes de sortie échangeurs installés sur le circuit secondaire.

10.3 - Réalisation des travaux de Raccordement

CLIMESPACE réalise les travaux de Raccordement selon les modalités fixées aux Conditions Particulières et au Cahier des prescriptions techniques, et conformément aux autorisations administratives délivrées par les Autorités Compétentes.

La partie des travaux de Raccordement se déroulant sur le domaine public de la Ville de Paris est réalisée par CLIMESPACE dans le respect du règlement de voirie de la Ville de Paris en vigueur ; dans ce cadre, et sauf impératif technique résultant d'une intervention d'urgence, CLIMESPACE assure l'information des usagers et des riverains susceptibles d'être impactés par son chantier avant le commencement des travaux.

Préalablement à la réalisation de la partie des travaux de Raccordement se déroulant à l'intérieur du Site, CLIMESPACE effectue une visite de la Sous-station pour vérifier sa conformité avec le Cahier des prescriptions techniques. En cas de non-conformité constatée par CLIMESPACE, l'ABONNE s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité dans les délais requis pour la Mise en service à la date fixée dans les Conditions Particulières.

Pendant la phase des travaux de Raccordement, l'ABONNE garantit à CLIMESPACE la disponibilité des espaces nécessaires à la réalisation du Branchement et du Poste de livraison; l'ABONNE est responsable de l'information et de la coordination de ses propres prestataires et autres intervenants susceptibles d'être présents aux abords du chantier de CLIMESPACE de telle sorte de permettre sa parfaite exécution.

10.4 - Mise en service et mise en exploitation du Poste de livraison

La date de Mise en service est fixée aux Conditions Particulières en tenant compte de la demande de l'ABONNE et du délai de réalisation du Branchement et du Poste de livraison.

La Mise en service constitue le point de démarrage de la facturation des termes tarifaires R1 et R2 et du solde des droits de Raccordement définis à l'article 13 TARIFS DE VENTE.

La date de Mise en service pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties par avenant si des raisons objectives, et notamment l'avancement des travaux de chaque Partie, le justifient. La date de Mise en service sera décalée de plein droit en cas de retard, sans faute de CLIMESPACE, dans la délivrance des autorisations administratives relatives aux travaux en domaine public.

En cas de report de la date de Mise en service fixée aux Conditions Particulières pour des faits ou des manquements qui seraient imputables à l'ABONNE, CLIMESPACE est en droit de lui

facturer les sommes dues par lui à compter la date de Mise en service initialement prévue aux Conditions Particulières.

La mise en exploitation correspond à la mise en production du Poste de livraison avec fourniture du 1^{er} MWh ; elle fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement entre CLIMESPACE et l'ABONNE, dont un exemplaire est notifié à l'ABONNE par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle intervient en principe à la même date que la Mise en service.

10.5 - Alimentation et liaison du Poste de livraison

L'ABONNE est tenu de mettre à disposition de CLIMESPACE pendant toute la durée du Contrat l'ensemble des fluides nécessaires au bon fonctionnement du Poste de livraison (eau, électricité).

Le pilotage à distance des installations est nécessaire pour assurer le suivi des consommations pour la facturation du service et la remontée d'éventuelles défaillances (détection des fuites ou problèmes liés à la régulation des fluides ou des températures...).

Le mode de communication retenu pour le Site de l'ABONNE est spécifié dans les Conditions Particulières. Dans le cas d'une alimentation ADSL ou fibre optique, le défaut de ligne téléphonique ou fibre à la date de Mise en service, ou toute interruption de liaison du fait de l'ABONNE pendant l'exécution de son Contrat, sont de nature à empêcher le fonctionnement normal du service. CLIMESPACE ne pourra alors être tenu responsable des éventuelles anomalies de livraison d'énergie occasionnées. En outre, les frais de gestion supplémentaires, en particulier les frais de relève manuelle des compteurs en résultant pour CLIMESPACE seront facturés à l'ABONNE dans les conditions prévues au Cahier des prescriptions techniques.

ARTICLE 11

MAINTENANCE DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

CLIMESPACE assure la maintenance du Branchement et du Poste de livraison. A ce titre l'ABONNE garantit le libre accès permanent des techniciens de CLIMESPACE au Branchement et au Poste de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien, et s'il y a lieu toutes opérations de sauvegarde en cas de danger.

ARTICLE 12

COMPTAGE

12.1 - Propriété

CLIMESPACE est propriétaire du ou des compteurs. Il est formellement interdit à l'ABONNE d'apporter quelque modification que ce soit aux organes, aux accessoires ou à la position des compteurs.

12.2 - Vérification et relève des compteurs

Les compteurs sont relevés périodiquement par CLIMESPACE. Si, par le fait de l'ABONNE, un compteur ne peut être relevé à trois reprises consécutives, CLIMESPACE aura le droit d'interrompre ses fournitures après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, sans que cela n'arrête le cours du Contrat ni ne dispense l'ABONNE de payer les factures établies en vertu dudit Contrat.

Les compteurs sont entretenus aux frais de CLIMESPACE par un réparateur de son choix agréé par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE). L'ABONNE peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au LNE ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais de vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est conforme, à celle de CLIMESPACE dans le cas contraire.

Un compteur est considéré comme non conforme lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures à (+/- 3%) dans toute la plage des débits de 20 à 100%.

Pour la période où le compteur a donné des indications erronées, CLIMESPACE remplace les indications par le nombre théorique de kilowatt heures, calculé en considérant les relevés du même mois de l'année N-1, ou bien dans le cas d'un nouvel ABONNE en considérant les relevés du mois M-1 de l'année N.

Toutefois, si un compteur a donné des indications erronées pendant une durée inférieure à dix jours, CLIMESPACE pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis basée sur les relevés réels des consommations pendant la période de fonctionnement du compteur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13

TARIFS DE VENTE

13.1 - Fixation & composition

Les tarifs sont établis conformément aux dispositions de la Concession. CLIMSPACE est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions de tarif, tous les ABONNES placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaires d'utilisation, et de durée d'abonnement.

Les tarifs comprennent:

- Une partie fixe déterminée en fonction de la Puissance souscrite (R2),
- Une partie proportionnelle aux consommations (R1),
- Des droits de Raccordement (DR et R'2),
- Un dépôt de garantie.

Ces tarifs sont différenciés selon trois offres :

- L'offre « puissances mini » ou « CLIM'Box » est applicable aux puissances souscrites comprises entre 50 et 120 kW,
- L'offre « puissances classiques » ou « CLIM'Pack » est applicable aux puissances souscrites comprises entre 121 et 5 999 kW,
- L'offre « puissances maxi » ou « CLIM'Major » est applicable aux puissances souscrites supérieures ou égales à 6 000 kW.

Les tarifs évoluent annuellement au 1^{er} janvier dans les conditions prévues par la Concession. Les droits de Raccordement sont indexés sur l'indice BT41.

13.2 - Communication

Les tarifs en vigueur sont communiqués par CLIMSPACE à l'ABONNE à la souscription du présent Contrat, à l'occasion de la révision annuelle, et à tout moment sur simple demande.

13.3 - Abonnement (R2) et consommations (R1)

✓ La **partie fixe R2** (ou « prime d'abonnement ») est déterminée en fonction de la Puissance souscrite en kW. Elle couvre les coûts de prestation de conduite, de maintenance et de renouvellement des installations du service public, les redevances et taxes.

La partie fixe R2 est exigible à la date de Mise en service contractuelle par CLIMSPACE telle que définie aux Conditions Particulières .

✓ La **partie variable R1** est proportionnelle aux consommations.

Elle couvre tous les coûts variables et en particulier ceux de consommation électrique et d'eau ainsi qu'une partie des charges liées aux investissements.

La partie variable R1 est facturée en deux termes :

- Un terme en euros par MWh consommé,
- Un terme en euros par mètre cube consommé afin d'encourager une utilisation efficace du système de climatisation collective.

✓ Evolution des prix R1 et R2

Les prix R1 et R2 en vigueur au jour de la signature du Contrat sont détaillés aux Conditions Particulières ; les prix mis à jour chaque année sont communiqués à l'ABONNE.

13.4 - Droits de Raccordement (DR et R'2)

Pour l'offre « puissance mini », le droit de Raccordement est forfaitaire et fixé en fonction d'une longueur maximale de Branchement telle que définie ci-après.

Pour les offres « puissance classique » et « puissance maxi », les **droits de Raccordement** sont déterminés en fonction de la Puissance souscrite en kW et en considération d'une longueur maximale de Branchement telle que définie ci-après.

13.4.1 - Offre « puissance mini »

Le droit de Raccordement de l'offre « puissance mini » ou « CLIM'Box » est fixé forfaitairement à la somme de 62 584 € HT (en valeur janvier 2020).

Ce montant forfaitaire s'applique pour un linéaire de Branchement d'une longueur totale de 20 mètres depuis le réseau de distribution.

Ce droit de Raccordement est exigible en deux fois :

- Une première partie, égale à 50% du forfait (31 292 €), est exigible à la signature de la police d'abonnement,
- Une seconde partie, égale à 50% du forfait (31 292 €), est exigible à la date de Mise en Service fixée aux Conditions Particulières, hors le cas prévu à l'article 13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession.

Le coût du linéaire du Branchement au-delà du forfait de 20 mètres est facturé à l'ABONNE sur la base du coût des travaux supplémentaires réalisés par CLIMESPACE ; il est exigible au plus tard à la date de Mise en Service sur présentation d'une facture, hors le cas prévu à l'article 13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession.

13.4.2 - Offres « puissance classique » et « puissance maxi »

Le droit de Raccordement comprend deux parties fixes :

- Une partie fixe dite DR, d'un montant de 402,68€ HT (en valeur janvier 2020) par kW souscrit, est exigible pour 75% à la signature du Contrat et pour 25 % à la Mise en service du Poste de livraison, hors le cas prévu à l'article 13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession,
- Une partie fixe dite R'2, d'un montant de 403,95 € HT (en valeur janvier 2020) par kW souscrit, est exigible à la date de Mise en service du Poste de livraison, hors le cas prévu à l'article 13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession.

Ces montants s'appliquent pour une longueur maximale de Branchement de 20 mètres linéaires depuis le point de pénétration du Branchement dans le Site de l'ABONNE - aménagements extérieurs et constructions attenants compris - jusqu'au Poste de livraison.

Au-delà de cette longueur maximale du Branchement, le coût du linéaire intérieur complémentaire est facturé à l'ABONNE sur la base du coût des travaux supplémentaires réalisés par CLIMESPACE ; il est exigible au plus tard à la date de Mise en service du Poste de Livraison sur présentation d'une facture, hors le cas prévu à l'article 13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession.

13.4.3 - Complément de facturation pour modifications techniques ultérieures

En cas de modification, pendant la vie du Contrat, à la demande de l'ABONNE, de l'emplacement ou de la configuration du Poste de livraison, les frais d'étude et de travaux correspondants seront facturés à l'ABONNE, sur la base de devis.

13.5 - Dispositions spécifiques à la Fin de la Concession

Le solde des droits de Raccordement (DR et R'2), et le coût des travaux liés aux linéaires extérieurs ou intérieurs complémentaires du Branchement sont exigibles au plus tard à la Fin de la Concession dès lors que la Mise en service contractuelle est fixée par la Police d'Abonnement avant la Fin de la Concession, même s'il apparaît ultérieurement que la Mise en service effective interviendra après la Fin de la Concession du fait de l'ABONNE.

13.6 - Participation à l'extension du réseau

Conformément à la Concession, CLIMESPACE est tenu d'accepter les demandes de Raccordement à son réseau présentées par les riverains d'une voie comportant au droit de l'immeuble une canalisation de distribution de froid sous réserve que la puissance demandée par cet ABONNE soit supérieure à 50 kW et que la capacité disponible de cette canalisation le permette.

Si ces conditions ne sont pas réunies, CLIMESPACE pourra demander à l'ABONNE candidat de participer aux frais de renforcement des canalisations et ouvrages de distribution sous voirie qui s'avèreraient nécessaires, ceci indépendamment des droits de Raccordement définis à l'article 13.4 - Droits de Raccordements (DR et R'2).

CLIMESPACE remet à l'ABONNE une analyse technique et économique du projet ainsi qu'un chiffrage estimatif du coût des travaux d'extension du réseau et de la participation de l'ABONNE à l'extension du réseau.

En cas de désaccord de l'ABONNE intéressé sur la proposition de Raccordement par extension du réseau, CLIMESPACE n'est pas tenu de réaliser le Raccordement de cet ABONNE.

Cette participation est payable à la date de signature du Contrat sur présentation d'une facture.

13.7 - Dépôt de garantie

Avant la Mise en service de son Poste de livraison, l'ABONNE est tenu de verser un dépôt de garantie proportionnel à la Puissance souscrite, révisable annuellement sur la base des index BT41 et FSD2 et de l'indice ICHT-IME.

Toutefois, si l'ABONNE choisit de payer ses factures d'abonnement R2 et de consommations R1 par prélèvement automatique sur toute la durée du Contrat, il sera exonéré du versement de ce dépôt de garantie. En cas d'impayé ou de refus de prélèvement, il sera procédé à la facturation du dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts. Sauf décision particulière de la Ville de Paris, il est remboursable à l'expiration du Contrat après déduction de toutes les sommes restantes dues à CLIMESPACE.

13.8 - Impôts et taxes

Les tarifs de vente comprennent tous impôts en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Toute modification de la réglementation entraînera un réajustement soit en hausse, soit en baisse de ces dits tarifs.

Ces tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables à l'ABONNE, en exécution des prescriptions de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 14

CONDITIONS DE PAIEMENT

14.1 - Facturation

Le règlement du prix de vente de l'énergie frigorifique fixé en application de l'article 13 TARIFS DE VENTE donne lieu à une facturation mensuelle pour la partie variable et à une facturation trimestrielle pour la partie fixe, sur la base du tarif en vigueur pendant la période de facturation. La première facturation de la partie fixe intervient à la date de Mise en service contractuelle du poste.

A la fin de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels établis sur la base des quantités d'énergie et de volume consommées pendant le mois écoulé et mesurées par le compteur d'énergie. Les quantités d'énergie facturées correspondent au volume d'eau glacée consommé et à l'écart de température réelle mesurée aux bornes du compteur de débit.

En cas d'empêchement dans le relevé, la facture sera estimée sur la base de du nombre théorique de kilowatt heures, calculé en considérant les relevés du même mois de l'année N-1, ou bien dans le cas d'un nouvel ABONNE en considérant les relevés du mois M-1 de l'année N.

14.2 - Réduction de la facturation

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de fluides fournis, les compteurs enregistrent la réduction ou l'absence de

fourniture d'eau glacée. Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de fourniture pour les installations, ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis de la partie fixe de l'abonnement.

14.3 - Paiement des factures

Le montant des factures est payable dans les quinze jours suivant leur date d'émission. En cas de règlement par prélèvement, la date du prélèvement est indiquée en 1^{ère} page des factures.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Tout retard de paiement donne lieu à compter de quarante-cinq jours suivant la présentation de la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret.

A défaut de paiement dans le mois qui suit la présentation des factures, le concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture des fluides après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception à l'ABONNE, et envoi à l'ABONNE ou à son représentant désigné d'un avis collectif destiné à être affiché dans les parties communes du bâtiment concerné.

Le concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'ABONNE, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de coupure « S1 », et de remise en service ultérieure du poste « S2 » sont à la charge de l'ABONNE, lesquels sont déterminés comme suit :

$$S1 = 300\text{€ HT} \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0$$

$$S2 = 300\text{€ HT} \times \text{ICHT IME} / \text{ICHT IME}_0$$

15.1 - Frais de coupure

Tous les frais de coupure, de rétablissement, de suppression de Branchement et de démontage des Installations primaires, seront supportés par l'ABONNE, sur la base du devis qui lui sera présenté par CLIMESPACE.

15.2 - Indemnités de résiliation

Dans les cas prévus aux articles 4.2 Modification de la situation juridique de l'ABONNE, 9.1 - Résiliation par CLIMESPACE pour faute de l'ABONNE, et 9.3 - Résiliation par l'ABONNE à tout moment des présentes Conditions Générales, l'ABONNE est redevable envers CLIMESPACE d'une indemnité de résiliation calculée comme suit :

(Valeur janvier 2020) :

- Pendant la première année après la Mise en service :
526,70 € H.T./kW souscrit,
- Pendant la seconde année après la Mise en service :
438,91 € H.T. kW souscrit,
- Pendant la troisième année après la Mise en service :
351,13 € H.T./kW souscrit,
- Pendant la quatrième année après la Mise en service :
263,36 € H.T./kW souscrit,
- Pendant la cinquième année après la Mise en service :
175,57 € H.T./kW souscrit,
- De la sixième à la dixième année :
87,79 € H.T./kW souscrit.

Cette indemnité est indexée sur l'indice BT41. Aucune indemnité n'est due après la dixième année d'exécution du Contrat.

15.3 - Diminution de la Puissance souscrite

En cas de diminution de la Puissance souscrite à la demande de l'ABONNE au cours des dix premières années d'exécution, les indemnités définies à l'article 15.2 - Indemnités de résiliation s'appliquent, au prorata de la diminution de Puissance souscrite opérée.

15.4 - Augmentation de la Puissance souscrite

En cas d'augmentation de la Puissance souscrite à la demande de l'ABONNE, CLIMESPACE lui facture le montant correspondant aux droits de Raccordement par kW supplémentaire souscrit. Ce montant est exigible à la date de réception des opérations de travaux ou d'adaptation des Installations primaires.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 16

ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

16.1 - Durée du Contrat

Le Contrat est conclu sauf disposition expresse motivée dans les Conditions Particulières, pour une durée de dix ans, à compter de sa signature par les Parties.

A l'expiration de cette durée, le Contrat est renouvelé par tacite reconduction et par périodes successives de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un an.

CLIMESPACE avise l'ABONNE non-professionnel au sens du code de la consommation, par courrier électronique, au plus tard un mois avant le terme du délai de préavis ci-dessus, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire le Contrat.

Faute de dénonciation dans les formes et délais ci-dessus, le Contrat sera reconduit.

16.2 - Entrée en vigueur des présentes Conditions Générales

Pour les ABONNES d'ores et déjà raccordés au réseau de distribution d'énergie frigorifique, les présentes Conditions Générales entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020. Pour les nouveaux ABONNES raccordés au réseau à une date postérieure, la date de prise d'effet est la date de signature du Contrat entre l'ABONNE et CLIMESPACE.

ARTICLE 17

MODIFICATIONS

Les présentes Conditions Générales sont conformes aux clauses réglementaires de la Convention de Concession en vigueur entre la Ville de Paris et CLIMESPACE.

Toute modification des Conditions Générales est communiquée aux ABONNES par voie électronique.

Toute modification des Conditions Particulières, quant à elle, nécessite la signature d'un avenant entre CLIMESPACE et l'ABONNE.

ARTICLE 18

SUBSTITUTION

En cas de mise en régie, rachat ou déchéance de la Concession liant la Ville de Paris à CLIMESPACE ou à l'expiration de celle-ci, la Ville de Paris ou toute autre personne désignée par cette dernière sera tenue de se substituer à CLIMESPACE pour assurer la continuité du service public

ARTICLE 19

CONTESTATIONS - MEDiateUR DE L'ENERGIE

Toute contestation relative aux présentes, à leur interprétation ou à leur exécution qui n'aurait pas pu être réglée à l'amiable, sera déférée aux Tribunaux compétents de Paris. En cas de différend sur l'exécution de son Contrat, l'ABONNE saisit le Service Réclamation et/ou le Service Clients de CLIMESPACE.

En cas de non-réponse dans un délai de deux mois ou de réponse non satisfaisante par les services de CLIMESPACE, l'ABONNE peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site <http://www.mediateur-engie.com> ou par courrier simple, à ENGIE – COURRIER DU MEDiateUR – TSA 27601 – 59972 TOURCOING CEDEX.

L'ABONNE peut également s'adresser au Médiateur National de l'Énergie via son site <http://www.energie-mediateur.fr> ou par simple courrier, à MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ENERGIE - LIBRE RÉPONSE N°59252, 75443 PARIS CEDEX 9.

DATE :

Pour CLIMESPACE

Pour l'ABONNE



3-5 bis boulevard Diderot - 75012 PARIS - FRANCE - Tél.: + 33 (0)1 40 02 78 00`

www.climespace.fr